

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques REIX, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 05 avril 2022

Nombre de Conseillers :

en exercice	:	19
présents	:	15
votants	:	17

PRESENTS : REIX Jacques, SAUTREAU Gilbert, LOUIS Yolande, LAJUS Christian, PRADELLE Dominique, BADET Nancy, MARGOUILLE Michel, ARRABIE-AUBIES Muriel, CHAVANT Cyril, LECOMTE Isabelle, LUTZ Thierry, MALINOWSKI Gaëlle, OYSEL Nicolas, PENISSON Pascale, ROUSSEAU Joël, TURLET Éric

EXCUSÉS : BOILEAU Claude (ayant donné procuration à M. ROUSSEAU), CAMERON Elodie (ayant donné procuration à Mme BADET), ROMANN Tania

ABSENTS : MALINOWSKI Gaëlle

Madame PENISSON Pascale a été élue secrétaire.

=oOo=

*Après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à l'unanimité.
Le registre des délibérations a été signé par chacun des membres présents.*

=oOo=

14-04-2022-01 : FIXATION DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la Commission des Finances, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour 2022 de voter les taux suivants :

<i>Libellés</i>	Taux appliqués par décision du Conseil municipal
Taxe foncière sur les propriétés bâties (intègre le taux départemental)	48,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	75,25 %

14-04-2022-02 : SUBVENTIONS 2022

M. Christian LAJUS présente au Conseil municipal les propositions de la Commission de la Vie Associative et de la Commission des Finances, concernant les subventions allouées aux associations pour l'année 2022.

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Tennis-Club Foyen	1 500,00 €
Club Nautique Foyen Aviron	1 000,00 €
G.A.L.O. Canoë-Kayak	1 500,00 €
Stade Foyen Rugby	1 000,00 €
Section Cross et Athlétisme Stade Foyen	100,00 €
Association sportive Lycée Elisée Reclus	150,00 €
Association Sportive du Collège Elie Faure	150,00 €
Société de Chasse de Port-Sainte-Foy	280,00 €
Société de Chasse de Ponchapt	260,00 €
Raquette Ponchaptoise	500,00 €
Hand Ball Foyen-Vélinois	1 000,00 €
Football Montaigne/Gurçon	400,00 €
Association Sainte-Foy Gym	70,00 €
Karaté Pays Foyen	150,00 €
Escrime Pays Foyen	300,00 €
Futsal Club Foyen	200,00 €
Basket Club St Avit St Nazaire	250,00 €

Subventions exceptionnelles :

Canoë-Kayak GALO	500,00 €
Société chasse Ponchapt	100,00 €
Raquette Ponchaptoise	1 000,00 €

TOTAL subventions associations sportives	8 810,00 €
TOTAL subventions exceptionnelles	1 600,00 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES

Ecole Interc. de Musique Atelier 104	500,00 €
Association Mosaïques	500,00 €
Les cafés Théaffreux	500,00 €
Amis de Ste-Foy et sa région	50,00 €
Association des Gabariers	500,00 €
O.M.A.C.	3 000,00 €
Le Pinceau Magique	300,00 €
Les Batteurs Rient	1 000,00 €
Festival Pampa	1 300,00 €

Subventions exceptionnelles :

Associations des gabariers	1 200,00 €
----------------------------	------------

TOTAL subventions associations culturelles	7 650,00 €
TOTAL subventions exceptionnelles	1 200,00 €

ASSOCIATIONS POUR L'ANIMATION ET LE TOURISME

Amicale Laïque	1 500,00 €
Amicale Laïque, classes vertes	4 000,00 €
Club du Bon Temps	500,00 €
Planète Country	300,00 €

Subventions exceptionnelles :

Club du bon temps	500,00 €
-------------------	----------

TOTAL subventions animation et tourisme	6 300,00 €
TOTAL subventions exceptionnelles	500,00 €

ASSOCIATIONS POUR L'ACTION SOCIALE ET HUMANITAIRE

Association de Soutien et d'Entraide	700,00 €
Croix Rouge Française	200,00 €
Restos du Cœur	400,00 €
Terre des Enfants (gratuité du local)	500,00 €
Don du Sang	100,00 €

Secours catholique	300,00 €
France Alzheimer	200,00 €
Entraide protestante	300,00 €
Les Champs d'Elisée	300,00 €

Subventions exceptionnelles :

Fondation de France Peuple ukrainien	1 000,00 €
--------------------------------------	------------

TOTAL subventions Action sociale	3 000,00 €
TOTAL subventions exceptionnelles	1 000,00 €

ASSOCIATIONS DIVERSES

Ass. Anciens Combat. et Prisonniers de Guerre	320,00 €
Anciens combattants FNACA	50,00 €
ASE (Frelon asiatique)	500,00 €
Souvenir Français (Comité de Bergerac)	50,00 €
ADIL (information sur le logement)	500,00 €

TOTAL subventions associations diverses	1 420,00 €
TOTAL subventions exceptionnelles	néant

TOTAL SUBVENTIONS 2022	27 180,00 €
TOTAL SUBVENTIONS EXCEPT. 2022	4 300,00 €

COTISATIONS DIVERSES

Union des Maires	589,00 €
Marchés publics d'Aquitaine	250,00 €
SPA Bergerac (convention fourrière)	2 115,00 €

TOTAL COTISATIONS 2022	2 954,00 €
-------------------------------	-------------------

TOTAL GÉNÉRAL :	34 434,00 €
dont article 6574 :	31 480,00 €
et article 6558 :	2 954,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les subventions à l'unanimité.

14-04-2022-03 : CRÉATION DE POSTES POUR AVANCEMENT DE GRADE

M. le Maire informe l'Assemblée que quatre agents de la collectivité sont proposés à l'avancement de grade pour l'année 2022 :

Grade actuel	Grade proposé
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe

En conséquence, il demande au Conseil municipal de créer les quatre emplois correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

▪ **Décide de créer les quatre emplois correspondants :**

- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe à partir du 01.05.2022,

↗ **et de supprimer les postes suivants :**

- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à partir du 01.05.2022,
- Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à partir du 01.05.2022,

et charge Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires.

14-04-2022-04 : TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2022, le Conseil municipal, dans le cadre de l'avancement de grade de quatre agents de la collectivité avait décidé de créer les quatre emplois correspondants et de supprimer les postes ainsi rendus mécaniquement vacants.

Il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs communaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nouveau tableau des effectifs communaux qui est désormais le suivant :

EMPLOIS PERMANENTS ADMINISTRATION	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
<u>Cadre emploi des Attachés Territoriaux :</u>	35	1	1	
Attaché Territorial	35	1	1	Directeur général des Services
<u>Cadre emploi des Adjoint Administratifs :</u>		5	5	
Adjoint Administratif Principal 1 [°] Classe	35	1	1	Chef de service - Finances et comptabilité
Adjoint Administratif Principal 1 [°] Classe	31,5	1	1	Secrétariat - Affaires sociales
Adjoint Administratif Principal 1 [°] Classe	35	1	1	Secrétariat - Affaires scolaires - Etat Civil - Elections
Adjoint Administratif	35	1	1	Secrétariat - Urbanisme - Communication
Adjoint Administratif	35	1	1	Agence postale communale
<u>Cadre emploi des Adjointes Techniques :</u>	(reclassement)	1	1	
Adjoint Technique Principal 1 [°] Classe	35	1	1	Accueil du secrétariat
<u>Cadre emploi des Agents de Police</u>		1	1	
Brigadier Chef de Police	35	1	1	Police municipale
	S/TOTAL	8	8	

EMPLOIS PERMANENTS SERVICES TECHNIQUES	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
<u>Cadre emploi des Agents de Maîtrise</u>	35	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	35	1	1	Chef de service
Agent de Maîtrise Principal	35	1	1	Adjoint chef de service
Agent de Maîtrise	35	1	1	Responsable espaces verts
<u>Cadre emploi des Adjoints Techniques :</u>		5	4	
Adjoint Technique Principal 1° Classe	35	1	1	Voirie - Bâtiments
Adjoint Technique Principal 1° Classe	35	1	1	Espaces verts
Adjoint Technique	35	1	0	Vacant
Adjoint Technique Principal 1° Classe	35	1	1	Entretien domaine public
Adjoint Technique Principal 2° Classe	35	1	1	Entretien matériel et parc de véhicules
	S/TOTAL	8	7	

EMPLOIS PERMANENTS SERVICES GENERAUX	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
<u>Cadre emploi des Adjoints Techniques :</u>		7	7	
Adjoint Technique Principal 1° Classe	35	1	1	Chef de service - Cuisinier
Adjoint Technique Principal 1° Classe	35	1	1	Adjointe cuisinier
Adjoint Technique Principal 2° Classe	35	1	1	Agent polyvalent de restauration collective
Adjoint Technique Principal 2° Classe	35	1	1	Agent de service polyvalent
Adjoint Technique	35	1	1	Agent polyvalent de restauration collective
Adjoint Technique	35	2	2	Agent de service polyvalent
<u>Cadre emploi des Agents de Maîtrise :</u>		1	1	
Agent de Maîtrise	32	1	1	Ecole maternelle - Coordonnatrice Atsems
<u>Cadre emploi des ATSEM :</u>		1	1	
ATSEM Principal 1° Classe	35	1	1	Ecole maternelle
<u>Cadre emploi des Adjoints d'Animation :</u>		1	1	
Adjoint d'Animation Principal 1° Classe	32	1	1	Ecole maternelle
<u>Cadre emploi des Adjoints du Patrimoine :</u>		1	1	
Adjoint du Patrimoine Principal 1° Classe	35	1	1	Bibliothèque municipale
	S/TOTAL	11	11	
	TOTAL DES EFFECTIFS	27	26	

14-04-2022-05 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle a été fixée l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité. Il s'avère qu'il fallait obtenir préalablement l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Dordogne (CdG24). Il convient donc de la reprendre, après avoir accompli cette formalité administrative.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Dordogne du 25 mars 2022,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (notamment les services généraux), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT) pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée de la manière suivante :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Services administratifs

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- ✓ Services techniques

2 cycles de travail prévus :

- une période « estivale », d'avril à septembre, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- une période « hivernale », d'octobre à mars, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les dates exactes des deux périodes évoluent chaque année à quelques jours près pour se caler sur des débuts de semaine. En fonction de celles-ci, et considérant que la durée hebdomadaire dans ce service dépasse 35 heures, les agents concernés bénéficient d'ARTT.

- ✓ Police municipale

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

2 Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur le Maire relative à l'organisation du temps de travail dans la Collectivité.

14-04-2022-06 : ORGANISATION AUX ECOLES DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

Madame LOUIS, Adjointe aux Affaires Scolaires, fait part à l'Assemblée de la demande des parents d'élèves sur les activités pédagogiques complémentaires (APC).

L'académie souhaiterait que ces aides personnalisées supplémentaires ne soient pas organisées pendant la pause méridienne.

Après une consultation auprès des parents d'élèves, ces derniers souhaitent que ces aides soient maintenues pendant la pause méridienne.

Le Conseil municipal décide unanimement de soutenir l'avis des parents d'élèves.